

**Ordonnance
sur le système d'information pour le paiement
de prestations de l'assurance-chômage
(Ordonnance SIPAC)**

du 26 octobre 2016 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 96c, al. 3, et 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit l'exploitation et l'utilisation:

- a. du système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (SIPAC);
- b. des sous-systèmes du SIPAC.

Art. 2 But du SIPAC

Le SIPAC a pour but d'assurer le décompte et le paiement des prestations de l'assurance-chômage par les caisses de chômage.

Art. 3 Structure du SIPAC

Le SIPAC est composé des sous-systèmes suivants:

- a. le système de saisie des données et des informations relatives aux personnes assurées qui sont nécessaires pour déterminer les droits découlant de l'assurance-chômage et de décompte des prestations, comprenant une banque de données par caisse de chômage (SIPAC-GB);
- b. le système de consolidation des données saisies dans les diverses banques de données du SIPAC-GB, assurant la coordination entre les caisses de chômage et les autres assurances sociales (SIPAC-BCD);
- c. le système de gestion électronique des dossiers des personnes bénéficiant des prestations de l'assurance-chômage (SIPAC-GED);
- d. le système de paiement et de comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage ainsi que de gestion comptable du fonds de compensation de l'assurance-chômage (SAP).

RO 2016 4073

¹ RS 837.0

Art. 4 Contenu du SIPAC

¹ Les données qui peuvent être traitées dans le SIPAC sont définies en annexe.

² Les organes raccordés au SIPAC ne peuvent traiter que les données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Les droits d'accès sont définis en annexe.

Art. 5 Organe responsable du SIPAC

Le SIPAC est placé sous la responsabilité de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Section 2 Organes raccordés**Art. 6**

Les organes ci-après sont raccordés au SIPAC:

- a. les caisses de chômage: pour le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage;
- b. les autorités cantonales du travail: pour la saisie des prestations de l'assurance-chômage.

Section 3 Traitement des données**Art. 7** Transfert de données avec d'autres systèmes de l'assurance-chômage

¹ Les données mentionnées en annexe peuvent être échangées avec le système d'information pour le placement et la statistique du marché du travail (PLASTA).

² Les données mentionnées en annexe peuvent être versées dans le système d'information du SECO pour l'analyse des données du marché du travail (LAMDA).

Art. 8 Transfert de données avec d'autres organes

¹ Les données mentionnées en annexe peuvent être échangées avec la Centrale de compensation (CdC) afin de notifier le versement des cotisations aux assurances sociales et les allocations familiales.

² Les données mentionnées en annexe peuvent être livrées:

- a. à la Caisse nationale suisse d'accidents (CNA): pour la déclaration électronique d'accidents (SUNET);
- b. aux assurances cantonales d'allocations journalières: pour la notification des déductions sur les indemnités en cas de maladie;
- c. à la Fondation Institution supplétive LPP: pour la consultation des décomptes des cotisations LPP (Portail LPP);

- d. aux institutions cantonales d'aide en faveur des personnes au chômage: pour le versement des prestations aux assurés en fin de droit.

Art. 9 Conservation et destruction des données

Les données de l'assuré sont détruites au plus tard dix ans à compter de leur dernière mutation pertinente pour les prestations.

Section 4 Protection des données et sécurité des données

Art. 10 Protection des données

¹ Les organes raccordés au SIPAC veillent au respect des dispositions déterminantes en matière de protection des données.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage accorde les droits d'accès au SIPAC et à ses sous-systèmes et les droits de traitement des données qui y sont enregistrées; il veille à ce que les dispositions de la législation sur la protection des données soient respectées.

Art. 11 Sécurité des données

¹ Les organes raccordés au SIPAC prennent les mesures de sécurité prescrites pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage prend les mesures nécessaires pour que les données et les programmes du SIPAC qui ont été soustraits, perdus ou involontairement détruits puissent être reconstitués.

Section 5 Financement

Art. 12

Le Fonds de compensation de l'assurance-chômage assume les coûts relatifs au SIPAC.

Section 6 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 novembre 1983 sur les systèmes d'information et de paiement de l'assurance-chômage² est abrogée.

² [RO 1983 1822, 1987 1799, 2000 187 art. 22 al. 1 ch. 17, 2002 3949]

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Annexe
(art. 4, 7 et 8)

Données, transfert de données et droits d'accès

Abréviations:

CCh	Caisses de chômage	K	Accès aux données de la caisse à laquelle l'utilisateur est assigné
1	PLASTA	AP	Collaborateur, genre de prestation IC/MMT/AEP
2	Fondation Institution supplétive LPP	BV	Collaborateur, tout genre de prestation
3	LAMDA	GV	Responsable de groupe
4	Institutions cantonales d'aide	IE	Collaborateur, genre de prestation ICI
5	Assurances cantonales d'allocations journalières en cas de maladie	KS	Collaborateur, genre de prestation RHT/INTTEMP
6	CNA	KV	Collaborateur responsable du contrôle
7	CdC		

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
<i>1. Indemnité de chômage et mesures du marché du travail</i>							
Données personnelles	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	K	K	K			K
N° AVS	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	K	K	K			K
N° personnel	1, 2, 3, 4, 5, 6	K	K	K			K
Nom/Prénom	1, 2, 3, 4, 5, 6	K	K	K			K
Sexe	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Date de naissance	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Langue	1, 4, 6	K	K	K			K
État civil	1, 2, 4, 6	K	K	K			K
Nombre d'enfants	3, 6	K	K	K			K
Prénoms des enfants	5	K	K	K			K
Dates de naissance des enfants	5	K	K	K			K
Rue	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
NPA/Lieu	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
N° de téléphone privé	1, 4, 6	K	K	K			K
N° téléphone mobile	1, 4	K	K	K			K
Adresse électronique	1, 4	K	K	K			K
Nationalité	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Permis de séjour	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Statut d'activité	1, 4	K	K	K			K
Profession exercée	1, 4, 6	K	K	K			K
Coordonnées de paiement/IBAN	2, 4, 5	K	K	K			K
Données relatives au droit de toucher des indemnités	1, 2, 3, 5, 6	K	K	K			K
Données de paiement	2, 3, 5, 6, 7	K	K	K			K

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Données relatives à l'impôt à la source	2, 6	K	K	K			K
Décisions	1	K	K	K			K
Déclarations d'accident	6	K	K	K			K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>2. Indemnité en cas d'insolvabilité</i>							
Données personnelles	3, 7		K	K	K		K
Données de l'entreprise	1, 3		K	K	K		K
Données relatives au droit de toucher des indemnités	3		K	K	K		K
Données de paiement	3, 7		K	K	K		K
Données relatives à la caisse de pension			K	K	K		K
Données relatives à l'impôt à la source			K	K	K		K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>3. Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempéries</i>							
Données de l'entreprise	1, 3		K	K		K	K
Données relatives au droit de toucher des indemnités	3		K	K		K	K
Données de paiement	1, 3		K	K		K	K

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Autorisations	1, 7		K	K		K	K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>4. Coûts de projet pour les mesures du marché du travail</i>							
Données de paiement	1		K				